



## Arrêt

**n°162 643 du 24 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**  
**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 mars 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 23 février 2010, par un arrêt n° 39 181, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse en date du 9 août 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 162 641 du 24 février 2016.

1.4. Le 24 février 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 30 novembre 2011, par un arrêt n° 71 072, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 12 septembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 5 mai 2015. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 162 642 du 24 février 2016.

1.6. Le 19 septembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se prévaut de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que la déclaration de la Ministre Turteboom (instruction ministérielle de mars 2009, reprise par celle du 19.07.2009). Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*La requérante n'a pas aussi à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'un recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre une décision 9ter serait pendant. Notons que ce type de recours n'est pas suspensif et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque également la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile et de régularisation comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile (et de régularisation) clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressée et invoqués dans la présente demande (des problèmes médicaux qui seraient liés avec le pays d'origine (elle joint une copie d'une demande 9ter ainsi que celle du recours pendant au CCE)), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande*

de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que si la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « De Raad acht bovenstaande redenering (motivatie onderscheid 9bis — 9ter) deugdelijk en pertinent gelef op de verschillende finaliteit en eigenheid van de procedures in het kader van de artikelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet. Dat verzoekster dit zelf beseft blijkt uit het feit dat ze tot tweemaal toe een afzonderl(ke vraag om verblijfsmachtiging om medische redenen indiende. Indien een aanvraag om medische redenen ontvankelijk verklaard wordt, wordt de aanvrager in het bezit gesteld van een attest van immatriculatie en zal de gegrondheid van de aanvraag beoordeeld worden. Slechts uit een ontvankelgk en nog niet ongegrond verklaarde aanvraag om verblyfsmachtiging om medische redenen kan een argument geput worden om aan te tonen dat de medische situa fie een buitengewone omstandigheid vormt die verhindert dat een aanvraag om verblyfsmachtiging ingediend wordt in het land van oorsprong, quod non in casu. Verzoekster is van oordeel dat 'het melding maken van de psychologische problemen evenzeer een buitengewone omstandigheid uitmaakt' maar verzoekster kan te dezen niet gevolgd worden aangezien niet kan aangenomen worden dat het louter vermelden van medische problemen tot gevolg zou hebben dat de aanvraag om verblyfsmachtiging ontvankelijk verklaard wordt op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet daar waar artikel 9ter van de Vreemdelingenwet bijzondere ontvankelijkheidsvoorwaarden voorziet voor een aanvraag om verblyfsmachtrging om medische redenen » — RvV, nr87.602, 13 sept. 2012).

L'intéressée invoque également la longueur de son séjour (dès 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations dans une perspective d'insertion professionnelle et des cours de Français, le bénévolat au sein du Home Saint Joseph ainsi que par les liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que sa vie privée et familiale ainsi que celle de son fils se trouve en Belgique. Elle ajoute que son fils né en Belgique n'a jamais connu l'Arménie. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une

*formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Enfin, l'intéressée invoque l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ere Ch.), 04 nov. 1999). il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Ajoutons pour le surplus que l'intéressée et son enfant sont dans la même situation administrative et qu'aucune séparation des deux n'est envisagée (ils doivent tous les deux procéder par voie diplomatique pour demander une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique).»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom de l'enfant mineur, dès lors qu'elle constate que la requérante agit seule en tant que représentante légale de son enfant.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de : l'« *erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis et du principe de préparation avec soin des décisions administratives ; violation du principe de légitime confiance et de sécurité juridique ; violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*

*fondamentales ; violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; violation de l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».*

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen, elle fait valoir qu'elle a « invoqué au titre de circonstances exceptionnelles les problèmes de santé de la requérante [...] qui] souffre de graves problèmes psychologique » et rappelle les termes de sa demande d'autorisation de séjour qui indiquait que « la requérante rencontre également de graves problèmes médicaux. A défaut de traitement, son état s'aggraverait. Par ailleurs, il échet de relever que les problèmes de santé sont en lien avec leur pays d'origine et qu'en raison du lien de cause à effet un retour est tout à fait contre-indiqué. Enfin, la psychothérapie mise en place en Belgique, en raison du lien de confiance qui s'est créé, ne peut être interrompue. ».

Elle conteste la motivation de l'acte attaqué à cet égard, soutenant que « certes la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 se distingue de celle prévue par l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cependant rien n'empêche de faire état d'éléments médicaux afin de justifier des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande en Belgique via la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Une situation médicale est incontestablement un élément à prendre en considération dans l'appréciation in concreto de la notion de circonstances exceptionnelles » et se réfère à un arrêt n°42 699 du 29 avril 2010 du présent Conseil qui a jugé que « les éléments médicaux invoqués par le requérant [...] se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis précité, la partie requérante a notamment invoqué sa situation médicale au titre de circonstances exceptionnelles.

L'acte attaqué relève à cet égard que « quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressée et invoqués dans la présente demande (des problèmes médicaux qui seraient liés avec le pays d'origine (elle joint une copie d'une demande 9ter ainsi que celle du recours pendant au CCE)), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que sr la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales [...] ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la situation médicale de la requérante n'a tout simplement pas été appréciée *in concreto* sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique, la partie défenderesse se limitant à renvoyer la requérante à la procédure prévue à l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980.

Sans se prononcer sur la pertinence des éléments médicaux invoqués, le Conseil rappelle toutefois que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil rappelle que les deux décisions prises par la partie défenderesse, relatives aux demandes d'autorisation de séjour introduite par la requérante pour raisons médicales, déclarant non fondée la première demande et irrecevable la seconde demande, ont été respectivement annulées par le présent Conseil par les arrêts n° 162 641 du 24 février 2016 et n° 162 642 du 24 février 2016 (voir points 1.3. et 1.5. du présent arrêt).

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « la partie requérante a présenté ses problèmes d'ordre psychologique comme constituant un élément de nature médicale. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu juger opportun de rappeler l'objectif des deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter [...] De plus, vu le libellé de la pathologie de la partie requérante, il est raisonnable d'estimer qu'un fonctionnaire de l'administration ne saisisse pas la portée de cette pathologie et ne puisse déterminer si cette maladie peut véritablement être constitutive d'une circonstance exceptionnelle. » n'énerve en rien les constats développés *supra*.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la troisième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET